

BGE 54 I 94

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_I_94

FR: ATF 54 I 94

IT: DTF 54 I 94

Volltext

94 Staatsrecht. IB. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN
EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES 16. Extrait da l'arret du 23 mars 1928 dans
la cause Gemuseus contre Cour de Justice de Geneve. La, ga, a, n, tie ? e. l'art. 31 Const. fed.
va, ut aussi pour les pro- fess~ons medicales. - Annonces et recla,me des medecills. DrOI~
p~ur l'Eta,t d'edicter dans ce domaine des dispositiül'S restnC,tIves. M~sure dans la quelle
une reclame personnelle peut etre consideree comme inadmissible. Risumi des laUs: L'art.
27 de la loi genevoise du 11 decembre 1926 sur l'ex~c~ce des ~rofessions medicales et des
professions atlxhalres et l'art. }Li du reglement d'application du 25 octobre 1927
interdisen.t aux medecins-chirurgiens « de faire, dans le canton et hors du canton, de la
reclame dans les journaux, par circulaires, prospectus, affiehes ou toute espee d'annonces
autres que eelles faites lors de leHr etablissement, leur ehangement de domicile, leur
abse~lCe et leur retour », et preserivent que « leurs enseignes ou annonces ne pourront
porter d'autre titre que celui mentionne dans l'am~te du Conseil d'Etat autorisant lem
inscription au registre des medecins- chirurgiens ». Le recourant, qui exerce l'art medical a
Geneve, a fait paraître les 15 et 16 juillet 1927 dans les journaux La Suisse et la Tribune de
Geneve, une annonce ainsi con~ue : "Pour eviter les maladies veneriennes et leurs gmves
consequences, employez regulierement le prophylactique " yenerex » pour dames et
messieurs (Schutzmittel gegen d!e . Geschlechtskrankheiten) du Dr A. Gemuseus, spe-
cwhste des maladies de la peau et des organes genitaux- Ausübung der wissenschaftlichen
Berufsarten. N° 16. 95 urinaires, 2, rue de la Croix d'Or, Geneve. (En vente dans toutes les
pharmacies). » Condamne pour ce fait a une amende de 60 fr. par le Tribunal de police de
Geneve, le Dr Gemuseus a inter- jete appel a la Cour de Justice. Par jugement du 17 de-
cembre 1927, eelle-ei a confirme le prononce de la premiere instance. Elle a estime que les
annonces incriminees constituaient des reclames interdites par la loi, parce qu'elles ne se
bornaient point a reecommander un remede, mais indiquaient en outre le nom, l'adresse et la
profession de l'inventeur et signalaient a l'attention publique aussi bien le mMecin que le
produit en question. Par memoire depose en temps utile, 'le Dr Gemuseus a forme un
recours de droit public enconcluant a ce qu'il plaise au Tribunal fedeml declarer que l'art. 27
de la loi de 1926, l'art. 14 du reglement d'application et la condamnation prononcee par les
tribunaux genevois sont contraires aux art. 4, 31 et 33 de la Constitution federale, en
consequence, annuler le jugement attaque. Le Tribunal fMeral a rejete le recours. Extrait
des considerants : 3. - L'on ne voit pas en quoi l'art. 33 COLLst. fed. serait viole par la
condamnation prononcee contre le recourant. Cette disposition, qui autorise les cantons a
exiger des preuves de capacite de ceux qui veulent exercer une profession liberale, n't. ntre
pas eu conside- ration dans le present litige. Le recourant, porteur du diplöme federal de
medecin, est admis a pratiquer son art dans le canton de Geneve. La seule question qui se
pose est celle de savoir si l'application qui a He faite au recourant de l'art. 27 de la loi de
1926 est compatible avec l'art. 31. Const. fM. qui garantit la libel'te du commerce et de

l'industrie. Contrairement à ce que paraît croire le Ministère public de Genève, la garantie de l'art. 31 vaut aussi pour les professions médicales (cf. RO 51 I p. 16; 42 I p. 39;

96 Staatsrecht. 39 I p. 48). Le recourant peut donc en principe, comme médecin, invoquer l'art. 31 pour s'opposer à toutes dispositions qui restreindraient l'exercice de sa profession dans une mesure dépassant les cadres de l'art. 31 litt. e Const. fédérale. 4. - La liberté du commerce implique incontestablement le droit de faire de la réclame. Tant qu'elle n'est pas excessive et qu'elle correspond à la réalité, la réclame est licite (cf. RO 47 I p. 51 ; 48 I p. 468 ; 50 I p. 167). Mais lorsqu'il s'agit de réclame faite par des personnes exerçant des professions libérales, et notamment par des médecins, l'État est en droit de poser des règles plus rigoureuses que celles qui sont applicables aux commerçants et industriels proprement dits. Dans ce domaine, certaines restrictions se justifient, étant donné le caractère spécial des professions libérales. En 1885 déjà, le Conseil fédéral admettait que les cantons étaient fondés à interdire aux médecins de se recommander au public par des annonces qui seraient contraires aux usages et à la dignité de leur profession (cf. arrêt Dürst, SALIS II n° 832). De telles mesures sont destinées à protéger non seulement la dignité du corps médical pour elle-même, mais encore les intérêts du public en général. Une réclame tapageuse de la part des médecins risquerait en effet de se traduire dans le public par une diminution de confiance envers les personnes jugées aptes à exercer l'art de guérir, et par un appel plus fréquent aux personnes non autorisées et incapables. Les médecins, tout comme les avocats, jouissent, dans l'exercice de leur profession, d'une autorisation délivrée aux seuls porteurs d'un certificat de capacité, d'une sorte de monopole ou de privilège; ils sont, dans une certaine mesure, soustraits au jeu de la libre concurrence; l'État peut certainement exiger d'eux, étant donné leur situation particulière, qu'ils aient une attitude digne et correcte dans leurs rapports avec le public et la clientèle et qu'ils s'abstiennent de recourir à des moyens de publicité susceptibles de jeter le discrédit sur leur profession. *Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. N° 16.* 97 Les dispositions restrictives édictées par les autorités cantonales sont donc admissibles dans la mesure où elles sont justifiées par des considérations d'ordre général et d'intérêt public; elles ne sauraient toutefois aboutir en fait à une interdiction absolue, pour les médecins, de faire une certaine réclame compatible avec la dignité professionnelle et la sécurité publique. En l'espèce, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si l'art. 27 de la loi genevoise restreint d'une manière trop considérable le droit des médecins de faire de la réclame et si cette disposition va donc au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de la collectivité. Il doit se borner à examiner si les annonces genevoises étaient fondées à admettre que les annonces du Dr Gemuseus étaient susceptibles de porter atteinte à la dignité du corps médical et, par contre-coup, à la confiance du public dans les médecins diplômés. Cette question doit être résolue par l'affirmative. Les annonces du Dr Gemuseus sont d'un genre spécial; elles constituent à la fois une réclame pour un moyen prophylactique contre les maladies vénériennes et une réclame personnelle pour le médecin inventeur. Le nom suggestif du produit recommandé (Venerex), imprimé en gros caractères, attire l'attention des lecteurs et les amène à prendre connaissance du nom et de l'adresse du médecin spécialiste. La combinaison de ces deux réclames, concernant un produit pharmaceutique et un médecin, peut être considérée comme peu conforme aux usages et à la dignité que les membres du corps médical doivent observer envers le public. Il est inadmissible en effet qu'un médecin use des procédés de la réclame commerciale proprement dite pour faire connaître son nom et augmenter sa clientèle. S'il était loisible à tout médecin inventeur d'un remède ou d'un traitement particulier de saisir ce prétexte pour se recommander

specialement au public en vantant par des annonces les merites de son invention, il serait a craindre que le corps medical ne se discreditât gravement.

98 Staatsrecht. Des l'instant que les annonces du Dr Gemuseus de- passent les limites que les autorites cantonales sont en droit de marquer dans ce domaine special, l'amende prononcee contre le recourant en application de l'art. 27 de la loi genevoise n'est pas contraire a la garantie de l'art. 31 de la Constitution federale. IV.

DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION Vgl. NI. 13. - Voir N° 13. V.
GLAUBENS- UND GEWISSENSFREIHEIT LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE 17. Arret du 16 mars 1928 en la cause Wolf et Mathey contre le President du Tribunal de Courtelary et la Commune de St-Imier. Propagande religieuse susceptible de troubler le repos dominical. L'interdiction legale de distribuer des brochures de maison en maison, le dimanche, se justifie par des considerations d'ordre public; elle n'est donc pas contraire aux art. 49, 50 et 55 Const. fed. Une association religieuse ne saurait se prevaloir de ce que la distribution de brochures a domicile l'instituerait a ses yeux un acte de culte pour se soustrahre a la loi et s'assurer un veritable privilege. A. - En execution de la loi bernoise du 19 mars 1905 sur le repos dominical, b~see elle-meme sur l'art. 82 de la Constitution cantonale, la Commune municipale de St-Imier a edicte en 1909, un « Reglement concernant l'observation du repos du dimanche », dont l'art. 9 dispose : Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 17. !)! { (Le dimanche et les jours de fete, il est interdit de transporter, de conduire en vente et d'offrir des marchandises quelconques, ou de distribuer des reclames, prospectus, brochures, etc.) } L'art. 15, qui est une reproduction de l'art. 5 de la loi de mars 1905, prevoit que les contraventions seront punies d'une amende pouvant s'elever jusqu'a 300 fr. B. - Les recourants, qui sont membres de l'Association des Etudiants de la Bible, ont distribue dans les maisons de St-Imier, le dimanche 23 octobre 1927, une brochure religieuse de ladite association, intitulee « Consolation pour le peuple ». Ils ne les vendaient point, mais acceptaient toutefois les contributions volontaires qui leur etaient remises 10rs de leur passage pour les livrer eux-memes, disent-ils, a l'association des Etudiants de la Bible. Contravention fut dressée contre eux pour infraction a l'art. 9 du reglement communal sur le repos du dimanche. Traduits devant le juge de police de Courtelary, ils ont été condamnés, l'un et l'autre, par jugement du 18 novembre 1927, a 10 fr. d'amende en application de l'art. 15 du reglement et de l'art. 368 Cpp. C. - Wolf et Mathey ont interjete en temps utile un recours de droit public, base sur les art. 49, 50, 55 et 4 Const. fed., en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 1. annuler le jugement rendu le 18 novembre 1927 par le juge de police de Courtelary; 2. dire que l'interpretation faite par ledit juge de l'art. 9 du reglement est contraire a la Constitution; eventuellement, declarer que la disposition meme de l'art. 9 est inconstitutionnelle. A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir en substance les arguments suivants : L'Etat est en droit d'assurer le repos dominical et de prendre des mesures a cet effet; mais la notation meme du repos du dimanche ne doit pas etre trop rigoureuse. Le repos dominical n'est pas uniquement dicte par des

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.